



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE POPULATION ET QUALITÉ DE VIE – SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDAIRE

CONVENTION DE FORMATION DES INTERVENANTS EN ÉDUCATION ROUTIÈRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE ET LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION - APPROBATION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code du travail notamment l'article L6353-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 22.120.1 du 27 septembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet de convention de formation des intervenants en éducation routière entre La Communauté de communes La Domitienne et La Prévention Routière Formation ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission action sociale et solidaire en séance du 19 octobre 2023 ;

Considérant que dans le cadre du réseau de prévention impulsé par La Domitienne depuis 2007, des stages de formation d'intervenants en éducation routière, destinés aux employés et aux policiers municipaux travaillant dans le cadre scolaire ou périscolaire, ont été mis en place et que 24 agents ont été formés depuis ;

Considérant que l'objectif de ces stages est d'apporter aux participants les moyens de mettre en œuvre une prévention efficace du risque routier auprès des enfants des écoles et, qu'actuellement, toutes les communes sont dotées de pistes d'éducation routière ;

Considérant que le coût de la formation par stagiaire est de 480 € TTC soit un total pour deux stagiaires de 960 € TTC, étant précisé que les frais de déplacements et de restauration ne sont pas pris en charge par La Domitienne ;

I. APPROUVE le projet de convention de formation ci-annexé à conclure avec La Prévention Routière Formation.

II. DÉCIDE de conclure la convention à intervenir.

III. PRÉCISE que les crédits afférents feront l'objet d'une proposition d'inscription au budget principal de l'exercice 2024, au chapitre prévu à cet effet.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **29 MARS 2024**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **29 MARS 2024**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **29 MARS 2024**

Décision présentée au Conseil communautaire du